



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 41090

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les difficultés que sont susceptibles de rencontrer les contribuables dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 167 *bis* du code général des impôts au regard du sursis de paiement dont ils bénéficient en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, lorsqu'ils transfèrent leur domicile hors de France. En effet, l'article 167 *bis* du CGI prévoit qu'un tel transfert entraîne l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, sous condition tenant, entre autres, à l'importance des participations détenues. Ces dispositions visent les contribuables qui ont été fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix dernières années précédant le transfert du domicile fiscal intervenu depuis le 3 mars 2011. En principe, l'impôt est immédiatement exigible mais le contribuable peut bénéficier d'un sursis de paiement sous conditions. Ainsi, un sursis est automatiquement accordé lorsque le transfert a lieu dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Lorsque le sursis est accordé, les plus-values concernées doivent être déclarées dans les conditions fixées par l'administration. Le contribuable est ainsi tenu de déposer l'année suivant celle du transfert auprès du service des impôts des particuliers dont il dépendait avant le transfert, la déclaration d'ensemble des revenus (modèle 2042), la déclaration annexe modèle 2042-C et le formulaire modèle 2074-ET. Il est également tenu de déposer les mêmes déclarations au titre des années suivantes auprès du service des impôts des non-résidents, tant que subsiste le bénéfice du sursis de paiement. Ces dispositions ont parfois pu être méconnues. Or la doctrine administrative ne fait pas mention de possibilités de régulariser les situations de défaut des déclarations initiales ; en revanche, elle prévoit la remise en cause du régime du sursis en cas de défaut de dépôt des déclarations les années suivantes, et ceci en l'absence de régularisation par le contribuable après une mise en demeure. Cette modalité de régularisation ne vise que les obligations déclaratives postérieures et semble exclure le défaut de souscription des premières déclarations. Dans ce contexte, elle lui demande s'il convient de considérer que les contribuables ayant omis de déposer la déclaration initiale modèle 2074-ET ont la possibilité de régulariser spontanément leur situation en souscrivant une déclaration rectificative comportant l'ensemble des mentions requises, sans remise en cause du sursis de paiement.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41090

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Action et comptes publics

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 mars 2015

Question publiée au JO le : [29 octobre 2013](#), page 11162

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)